

Présentation et historique de l'activité et des producteurs . Gestion des gens de mer

L'inscription maritime est à l'origine de l'administration de la mer (« les Affaires maritimes » selon le nom qu'on lui a longtemps donné). C'est à la fois une administration de gestion et de tutelle, une seule et même administration qui gère la profession de marin de son entrée dans le métier jusqu'à sa mort. Cette emprise tutélaire s'exerce en amont et en aval dans la mesure où les écoles d'apprentissage maritime, les lycées maritimes et l'école de la marine marchande sont sous l'autorité de l'Inscription maritime. Elle étend sa gestion aux ayants droit bénéficiant d'une pension de réversion ou d'un capital décès.

Le droit social des gens de mer s'est constitué dans le cadre du droit national, au cours du XVII^e siècle. Pour des motifs autant militaires qu'économiques, l'État a imposé le privilège de nationalité des marins : seuls des marins français peuvent embarquer à bord de navires battant pavillon français (et ce jusque la seconde moitié du XX^e siècle et la libre immatriculation des navires). En contrepartie de leurs obligations militaires et des fortes contraintes qui pèsent sur les marins, ceux-ci bénéficient d'un droit social spécifique : pension, assurances sociales et régime de sécurité sociale.

Les spécificités du droit du travail maritime se cristallisent autour du contrat écrit d'engagement maritime, issu du statut professionnel des marins. L'État, protecteur de ses intérêts et des gens de mer, a assumé une fonction tutélaire ; il enregistre les marins, autrefois par l'inscription maritime, aujourd'hui par une immatriculation, reconnaît leur aptitude professionnelle ; il vise les contrats d'engagement lors de l'établissement des rôles d'équipage, assure l'information préalable sur la durée et le contenu des contrats, contrôle leur légalité ; il a mis en place une protection sociale spécifique, qui perdure en France dans le cadre de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

La création du premier régime de sécurité sociale des marins remonte à 1670, par ordonnance royale instituant « un secours viager de deux écus par mois aux anciens militaires, y compris les marins ». Le statut particulier des marins se met peu à peu en place, et sera conservé lors de la généralisation du système de sécurité sociale français en 1945. Une ordonnance du 15 avril 1689 institue la « caisse des invalides » destinée à servir des pensions aux marins devenus invalides ; cette caisse est l'ancêtre de l'ENIM.

C'est le décret du 30 septembre 1953 qui définit l'organisation administrative et financière de l'établissement. Jusqu'en 1993, la liquidation des pensions était réalisée dans les quartiers des Affaires maritimes en lien avec les services de l'ENIM basés à Paris. A partir de cette date, la gestion des dossiers de pensions est délocalisée à Paimpol avec la création du Centre des pensions (CDP). L'ENIM devant être en mesure de reconstituer la carrière des marins, la création du CDP a entraîné l'implantation du Centre national des archives (CNA) sur le même site (centre d'archives intermédiaires).

Présentation et historique de l'activité et des producteurs . Gestion des gens de mer

Inspection générale de l'enseignement maritime

L'arrêté de 1955 marque la séparation entre le contrôle et l'opérationnel (la tutelle des écoles est désormais assurée par la direction des affaires maritimes). Inspection rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'inspection générale de l'enseignement maritime intervient dans les domaines suivants :

la gestion du corps des professeurs de l'enseignement maritime (notation, propositions de distinctions honorifiques concernant les professeurs, avis sur les autres professeurs des écoles de la marine marchande) ;

contrôle de l'ensemble des établissements de la formation professionnelle maritime ;

agrément de ces établissements ;

organisation des examens et concours ;

évolution, adaptation des programmes d'enseignement ;

avis sur la réglementation applicable à l'enseignement maritime et la formation professionnelle maritime.

Elle est membre de plusieurs commissions :

comité spécialisé de la formation professionnelle maritime ;

commission nationale de l'enseignement maritime.

source : circulaire DGP/SIAF/2012/013 annexe 1 p. 69 et sq.